



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017 Secteur Agricole



-  Installation réalisée par un professionnel ;
-  L'Offre d'Accompagnement et d'Informations AGRICULTURE doit être signée par le bénéficiaire et l'Acteur Ecofioul avant ou au plus tard le jour de l'engagement du bénéficiaire (approbation d'un devis ou d'un bon de commande par le bénéficiaire ou paiement d'un acompte) ;
-  La facture de l'opération doit au moins comporter les mentions figurant sur cette fiche.

1. Dispositif de stockage d'eau chaude de type « open buffer » (AGRI-TH-101)

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude type « open buffer » pour le chauffage de serres maraîchères neuves ou existantes.

La réutilisation d'un ballon d'eau chaude existant en dispositif de type « Open Buffer » n'est pas éligible dans le cadre de cette opération standardisée.

Le pilotage de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer » est piloté informatiquement.

La facture de l'installation mentionne au moins la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude de type « Open Buffer ».

2. Dispositif de stockage d'eau chaude (AGRI-TH-102)

Mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaud pour le chauffage de serres horticoles neuves ou existantes.

La facture de l'installation mentionne au moins la mise en place d'un dispositif de stockage d'eau chaude.

3. Pré-refroidisseur de lait (AGRI-TH-103)

Mise en place d'un pré-refroidisseur de lait dans une exploitation agricole laitière existante depuis plus de 2 ans, entre l'installation de traite et le tank à lait.

Le pré-refroidisseur de lait est validé par le Comité Technique dédié et composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'institut de l'Elevage et du GIE Elevage de Bretagne.

Sa performance énergétique est supérieure ou égale à 35 % d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait.

La facture de l'installation mentionne au moins la mise en place d'un pré-refroidisseur de lait et sa performance énergétique en % d'économies d'énergie électrique sur la consommation du tank à lait.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document attestant de la performance énergétique du pré-refroidisseur, validé par le Comité Technique dédié.

La production laitière annuelle à considérer est celle de l'année civile précédant la date d'engagement de l'opération.



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017

Secteur Agricole

4. Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait (AGRI-TH-104)

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer de l'eau ou de l'air.

La facture de l'installation mentionne au moins la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée sur le système en kW thermique.

5. Récupérateur de chaleur sur tank à lait (AGRI-TH-105)

Mise en place d'un récupérateur de chaleur dans une exploitation agricole laitière, au niveau du groupe frigorifique du tank à lait, pour le chauffage de l'eau utilisée dans la laiterie.

Le récupérateur de chaleur est validé par le comité Technique dédié et composé du Centre National Interprofessionnel de l'Economie Laitière (CNIEL), de l'Institut de l'Elevage et du GIE Elevages de Bretagne.

La facture de l'installation mentionne au moins la mise en place d'un récupérateur de chaleur sur un tank à lait.

Le document justificatif spécifique à l'opération est le document attestant que le récupérateur de chaleur sur le tank à lait est validé par le Comité Technique dédié.

6. Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (AGRI-TH-108)

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) de type eau/eau ou air/eau pour le chauffage de serres maraîchères et horticoles neuves ou existantes.

A. Jusqu'au 25/09/2015 inclus (date d'engagement du bénéficiaire : date d'acceptation du devis ou du bon de commande par le bénéficiaire ou paiement d'un acompte)

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

B. A partir du 26/09/2015 (date d'engagement du bénéficiaire : date d'acceptation du devis ou du bon de commande par le bénéficiaire ou paiement d'un acompte)

a. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW

- Pour les opérations engagées du 26/09/2015 au 25/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 102 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 117 % pour les PAC basse température.



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017 Secteur Agricole

Suite AGRI-TH-108 – Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau

- Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2017 :

L'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour les PAC moyenne et haute température ;
- 126 % pour les PAC basse température.

b. Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW

Le coefficient de performance (COP) est mesuré conformément aux conditions de performance nominales de la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C.

Le COP est égal ou supérieur à 3,4.

C. Quelle que soit la date d'engagement de l'opération

La facture de l'opération mentionne au moins :

- La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau ;
- pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 : la puissance thermique de la pompe à chaleur et pour les PAC de puissance thermique ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- la performance énergétique de l'équipement installé : selon la date d'engagement de l'opération et la puissance thermique de la pompe à chaleur, le COP mesuré selon la norme EN 14511-2 pour une température à la sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35 °C, ou l'efficacité énergétique saisonnière (E_{tas}) mesurée conformément au règlement (EU) n°813/2013.

7. Récupérateur de chaleur à condensation pour serres horticoles (AGRI-TH-109)

Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante depuis plus de 2 ans destinée au chauffage de serres horticoles existantes depuis plus de 2 ans.

La facture de l'opération mentionne au moins l'installation d'un récupérateur de chaleur à condensation.

8. Chaudière à condensation pour serres horticoles (AGRI-TH-110)

Mise en place d'une chaudière à condensation d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW pour le chauffage de serres horticoles neuves ou existantes.

La facture de l'opération mentionne au moins l'installation d'une chaudière à condensation et sa puissance thermique nominale.



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017 Secteur Agricole

9. Echangeur-récupérateur de chaleur air/air dans un bâtiment d'élevage de volailles (AGRI-TH-113)

Mise en place d'un ou plusieurs échangeurs-récupérateurs de chaleur air/air dans un bâtiment chauffé d'élevage de volailles neuf ou existant.

L'échangeur-récupérateur de chaleur air/air récupère la chaleur de l'air sortant des bâtiments et préchauffe l'air neuf entrant.

Le dimensionnement du débit d'air des installations (débit d'air entrant de chaque appareil x nombre d'appareils) rapporté à la surface totale du bâtiment équipé doit satisfaire aux valeurs minimales suivantes :

Types de bâtiments	Débit global minimum par m ² de bâtiment (m ³ /h/m ²)
Volailles de chair sans parcours	8
Volailles de chair avec parcours	2,5
Palmipèdes PAG (prêts à gaver)	
Futurs reproducteurs	
Poulettes futures pondeuses	
Autres types d'élevage de volailles	

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un ou plusieurs échangeurs récupérateurs de chaleur air/air avec la mention du débit minimum d'air entrant de chaque équipement installé.

10. Déshumidificateur thermodynamique pour serres (AGRI-TH-117)

Mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique pour gérer l'hygrométrie dans les serres maraîchères neuves ou existantes.

Le ratio R, défini comme la capacité de condensation (litre/heure) à 20 °C et 80 % d'humidité divisée par la puissance électrique absorbée (W/m²), répond aux conditions suivantes :

Déshumidificateur installé à l'extérieur de la serre avec gaines	Déshumidificateur installé à l'intérieur de la serre sans gaines
$R \geq 0,4$	$R \geq 2$

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un déshumidificateur thermodynamique, la capacité de condensation à 20 °C et 80 % d'humidité et la puissance électrique absorbée de l'équipement installé.



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017

Secteur Agricole

11. Double tube de chauffage pour serres (AGRI-TH-118)

Installation dans des serres maraîchères, neuves ou existantes.

Mise en place d'un réseau « basse température » d'au moins deux tubes de chauffage ou d'un second tube de chauffage en complément d'un premier existant, par rangée de cultures.

Les tubes sont métalliques et au moins deux tubes sont présents au niveau de la rangée de cultures.

L'installation de chauffage est de type « basse température » (température de l'eau inférieure à 60 °C).

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un ou plusieurs tube(s) métallique(s) de chauffage.

12. Module d'intégration de température installé sur un ordinateur climatique (AGRI-EQ-101)

Installation dans des serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

Mise en place d'un module d'intégration de température pour la gestion des cultures sur un ordinateur climatique neuf ou existant.

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un module d'intégration de température.

13. Double écran thermique (AGRI-EQ-102)

Installation dans des serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

Mise en place, au dessus des cultures d'une serre chauffée, d'un double écran thermique ou d'un second écran en complément d'un premier existant.

L'écran thermique ou le double écran thermique est piloté automatiquement.

La facture de l'opération mentionne au moins, selon le cas, la mise en place d'un double écran thermique ou d'un écran thermique.

14. Ecrans thermique latéraux (AGRI-EQ-104)

Installation dans des serres maraîchères et horticoles, neuves ou existantes.

Mise en place d'un écran thermique latéral au niveau des parois de serres chauffées.

L'écran thermique est piloté automatiquement.

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un écran thermique.



Fiche explicative et principaux critères d'éligibilité des dossiers d'économies d'énergie 2015-2017 Secteur Agricole

15. Moto-variateur synchrone à aimants permanents (AGRI-UT-101)

Mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents de puissance nominale inférieure ou égale à 1 MW.

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un moto-variateur synchrone à aimants permanents et sa puissance nominale.

16. Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone (AGRI-UT-102)

Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone neuf ou existant de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 Janvier 2014, acheté :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1^{er} janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

La facture de l'opération mentionne au moins la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.

Cachet du partenaire Ecofioul

Cachet de l'installateur (facultatif)